



Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2026

Affaire suivie par :  
Sonia TOUATI  
Tél : 04 73 99 32 33

La Rectrice

à

Mél : ce.dep@ac-clermont.fr  
3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand

Mesdames et Messieurs les Chefs des Établissements  
Privés sous contrat,  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,  
Messieurs les Directeurs Diocésains

**Objet : Mouvement des Maîtres pour la rentrée scolaire 2026**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'organisation du mouvement, les opérations de nomination définitive des Maîtres contractuels dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ainsi que les modalités d'affectation des Maîtres stagiaires et délégués.

**Références :**

- *Code de l'éducation, articles L. 914-1, R. 914-16, R. 914-50 et articles R. 914-75 et suivants du Code de l'éducation*
- *Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat*
- *Arrêté du 11-7-2014 modifié fixant les modalités de formation des Maîtres contractuels et agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privés sous contrat*
- *Arrêté du 25-10-2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des Maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat ;*
- *Circulaire du 21-7-2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degré sous contrat.*
- *Note de service n° 2007-078 du 29 mars 2007 relative au mouvement des Maîtres et Documentalistes des établissements privés sous contrat.*

\*\*\*\*

## **Sommaire**

### **I - Saisie des demandes de participation au mouvement par les Maîtres**

- III – 1 Demande de participation au mouvement
- III – 2 Ordre d'examen des candidatures

### **IV – Calendrier des commissions consultatives mixtes académiques**

## I – SAISIE DES DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les Maîtres qui désirent participer au mouvement de l'emploi **2026** devront **obligatoirement** saisir leur demande, sur Internet, selon le chemin suivant :

[www.ac-clermont.fr](http://www.ac-clermont.fr) ↗

Personnels ↗

Mutations ↗

**Personnels des Etablissement Privé sous contrat**

L'accès au service nécessite l'utilisation du **NUMEN**. Chaque enseignant devra l'enregistrer en début de saisie et créer son mot de passe pour accéder au portail.

### III.1 – DEMANDES DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Les Maîtres contractuels qui souhaitent participer au mouvement pour obtenir une mutation, une reprise d'activité ou un complément de service doivent obligatoirement informer la DEP de leur intention par écrit, sous couvert du chef d'établissement en utilisant les formulaires joints en annexe.

Cette disposition vaut également pour les professeurs titulaires du public exerçant dans des établissements privés sous contrat et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public ou participer au mouvement des Maîtres.

Il convient de transmettre notamment les éléments suivants :

- Déclaration d'intention de mutation intra-académique ou inter académique (**annexes 3a et 3b**) ;
- Demande de reprise à temps complet du Maître à temps incomplet ou à temps partiel (**annexe 3a**) ;
- Déclaration de reprise d'activité notamment obligatoire après 5 ans de disponibilité pour convenance personnelle (demande adressée à [ce.dep@ac-clermont.fr](mailto:ce.dep@ac-clermont.fr)) ;
- Demande de mutation dans l'académie de Clermont-Ferrand (**annexe 9**).

Doivent **obligatoirement** participer au mouvement en se portant candidats sur les services vacants ou susceptibles de l'être :

- Les Maîtres lauréats de concours (sans motif légitime, en l'absence de participation au mouvement ou en cas de refus du service proposé, le lauréat du concours externe perd le bénéfice du concours).
- Les Maîtres en congé parental depuis plus de 1 an ou en disponibilité,
- Les Maîtres en CITIS depuis plus d'un an et dont le poste est passé au mouvement,
- Les Maîtres à temps incomplet ou à temps partiel autorisé qui souhaitent retrouver un temps complet,
- Les enseignants en CDI ; **tout refus d'inscription au mouvement, sans motif légitime, de même que tout refus de rejoindre le service proposé en CCMA, générera une résiliation du contrat CDI.**

Dans l'hypothèse où l'année de stage ou la période probatoire n'aurait pu être validée, en raison de l'absence d'inspection, à la date d'exécution du mouvement, les Maîtres seront néanmoins autorisés à participer au mouvement. La nomination sur tout poste vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur année de stage ou de leur période probatoire.

Mobilité croisée Maîtres contractuels MEN / MASA dispositif dit « passerelle » :

Les Maîtres issus des deuxièmes et quatrièmes catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP) peuvent être recrutés dans le second degré privé sous contrat.

Les dossiers des Maîtres ne relevant pas des disciplines suivantes ; Education physique et sportive, Histoire-géographie, langues vivantes, Lettres modernes, Mathématiques, Physique Chimie, seront ensuite examinés par l'IGESR pour qu'une correspondance entre disciplines soit établie le cas échéant.

### Changement d'échelle de rémunération :

L'article R. 914-16 du code de l'éducation prévoit la possibilité de changer d'échelle de rémunération. Ce dispositif permet à un Maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il détient un certificat d'aptitude.

Ainsi, les Maîtres ayant vu leur demande de changement d'échelle de rémunération acceptée doivent s'inscrire au mouvement. Leurs demandes sont examinées en priorité 2 prévue à l'article R. 914-77 du code de l'éducation. Dans la mesure du possible, ils seront affectés en priorité sur des services à temps plein.

### Mobilité des professeurs de lycée professionnel :

L'article 2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, modifié par le décret 11 02022-909 du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des PLP prévoit désormais que « Ils peuvent exercer, avec leur accord, dans les lycées d'enseignement général et technologique ou dans les collèges, dans les disciplines correspondant à leur qualification. »

Depuis le décret du 20 juin 2022, le professeur de lycée professionnel peut être affecté dans un collège ou un lycée général.

Le professeur qui souhaite obtenir une affectation, pour exercer son enseignement à titre principal, au sein d'un collège ou lycée général présente sa demande de mutation dans le cadre du mouvement.

En outre, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2015-851 du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat offre toujours la possibilité aux professeurs de lycée professionnel qui n'assurent pas la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline et avec leur accord, de compléter leur service dans un établissement d'enseignement général, dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

### Les personnes souhaitant interrompre et cesser leur activité devront transmettre les éléments suivants :

- Demande de cessation d'activité (**annexe 2**). Pour tout départ en retraite postérieur au 1<sup>er</sup> septembre, sauf nécessité de service, l'enseignant sera devant élèves et son poste ne sera pas déclaré vacant. Un maître délégué sera nommé pour assurer la suppléance jusqu'à la fin de l'année.  
Les Maîtres ne disposant pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein au 1<sup>er</sup> septembre et qui souhaiteraient cesser leur activité au 30 septembre pourront être affectés en surnombre sur des fonctions d'enseignement. Leur poste pourra être déclaré vacant au premier septembre.
- Demande de disponibilité (**annexe 3c**).

### 1<sup>ère</sup> phase du mouvement :

Les demandes de participation au mouvement seront saisies, par les Maîtres contractuels (y compris Maîtres stagiaires lauréats 2024), **entre le mardi 22 avril et le mercredi 7 mai 2026 minuit**.

Les Maîtres contractuels pourront à partir du **mardi 22 avril 2026** :

- **Consulter** la liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants sur le Portail académique accessible sur SELIA ou le site académique <https://portail.ac-clermont.fr/mvtprive/jsp/agent.jsp> (rubrique « Publication des services vacants),
- **Saisir les demandes** de participation au mouvement : rubrique « saisie des vœux ». A l'issue de la saisie des vœux, les Maîtres devront s'assurer que leur saisie a bien été validée,
- **Télécharger l'imprimé** « informations relatives à une demande de mutation » que chaque maître devra obligatoirement envoyer à chaque établissement sollicité.

Conformément aux instructions ministérielles, les noms des professeurs stagiaires ayant validé leur stage mais qui n'auraient pas été affectés à la CCMA seront transmis à la commission nationale d'affectation (**C.N.A.**) pour rattachement à une autre académie.

Tous les stagiaires doivent remplir **l'annexe 9 – VŒUX D'AFFECTION** qui sera transmise, si nécessaire, à la C.N.A. Ils devront mentionner au moins une académie (ne pas mentionner celle de Clermont-Ferrand).

Ce document devra parvenir au service de la DEP **avant le vendredi 28 février 2026**.

## **2ème phase du mouvement :**

Les demandes d'affectation seront saisies, par les lauréats aux concours CAFEP, CAER et les Maîtres délégués en CDI du **vendredi 27 juin au lundi 30 juin 2026 minuit**.

Les Maîtres délégués en CDD seront autorisés à candidater aux mêmes dates. Leur affectation sera définitive **dès que le Ministère aura donné son accord quant à la disponibilité des supports**.

Les nouvelles candidatures seront prises en compte après validation du dossier par les corps d'inspections.

Sauf situation particulière, les Maîtres contractuels et les Maîtres stagiaires ne seront pas autorisés à participer à la 2<sup>ème</sup> phase du mouvement sur les heures restées vacantes.

Toute demande non valide sera automatiquement supprimée.

## **Lauréats de concours externes :**

La validité des listes d'admission aux concours externes (cf. article R. 914-22 du code de l'éducation) et troisième concours (cf. article R. 914-31 du code de l'éducation) expire le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Une priorité est accordée à l'affectation des lauréats des concours. (Cf. article L914-1).

## **III.2 – Ordre d'examen des candidatures par la commission consultative (CCMA)**

**Les découpages des services proposés au mouvement, lors de la CCMA, afin de permettre le règlement de certaines situations individuelles, doivent présenter un caractère exceptionnel afin que la transparence et la sincérité du mouvement ne s'en trouvent pas affectées.**

### **1ère phase du mouvement**

Sont présentées par ordre de priorité les candidatures :

1. Des Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé ou réduit à la suite de la résiliation totale ou partielle d'un contrat d'association ;
2. Des Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;
3. Des Maîtres lauréats d'un concours externe de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ;
4. Des Maîtres lauréats d'un concours interne de recrutement de l'enseignement privé ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ;
5. Des Maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en application du 3° de l'article R. 914-15-1 (notamment les Maîtres issus des deuxièmes et quatrièmes catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole).

Sont assimilés aux Maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- ✓ Les Maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ;
- ✓ Les chefs d'établissement, les chefs d'établissement adjoints qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- ✓ Les Maîtres à temps partiel autorisé ou à temps non complet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

### **2ème phase du mouvement**

Sont concernés :

6. Les lauréats des concours externes et internes de la session 2026
7. Les Maîtres délégués en contrat à durée indéterminée ;
8. Les enseignants titulaires de l'enseignement public.

### **3ème phase du mouvement**

Sont concernés :

9. Les Maîtres délégués en CDD.

Les Maîtres délégués, ne pourront être affectés qu'à compter du 1er septembre 2026, lorsque tous les Maîtres contractuels ou lauréats concours auront été affectés, notamment par la commission nationale d'affectation (CNA), et dès lors que leur dossier aura été validé par les services académiques.

### **III.3 – Attribution de compléments horaires en amont du mouvement**

Conformément à la circulaire ministérielle du 29 mars 2007, les Chefs d'établissement ont la possibilité de modifier les services des Maîtres en amont du mouvement uniquement afin de permettre à ces derniers :

- **Soit de compléter leur service dans l'un des établissements ou ensembles scolaires où ils exercent déjà lorsqu'ils sont à temps incomplet ;**
- **Soit de réduire le nombre d'établissements dans lesquels ils sont en fonction.**

Dans ce cadre, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **Le Maître doit avoir donné son accord écrit (annexes 5 et 8) ;**
- **Le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à neuf heures par discipline et par établissement ;**
- **Le complément horaire ainsi attribué ne doit pas dépasser six heures par enseignant ;**
- **Le complément horaire ne doit pas conduire le Maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS) ;**
- **Si cette possibilité est utilisée pour compléter l'horaire d'un Maître en fonction dans l'établissement, il n'est pas possible de faire apparaître, dans la même discipline, un Maître en perte d'heures.**

**Il est aussi demandé d'éviter le « découpage » des postes à temps plein.**

Les enseignants concernés par cette dérogation sont dispensés de participer au mouvement. Cependant, ces situations ne deviendront définitives qu'à l'issue des opérations du mouvement.

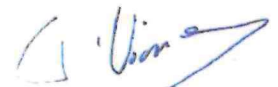
Par ailleurs, dans le cas où un Maître contractuel exerce dans plusieurs unités pédagogiques d'un même ensemble scolaire, il n'est pas nécessaire qu'il participe au mouvement en cas de modification de son service, sauf demande de mutation, dès lors que son horaire total, hors heures supplémentaires, demeure inchangé. La commission consultative mixte est informée des noms des Maîtres dont l'horaire total est inchangé mais dont le lieu d'implantation du contrat est modifié par suite de la nouvelle répartition horaire entre les unités pédagogiques.

### **IV – CALENDRIER DES COMMISSIONS CONSULTATIVES MIXTES ACADÉMIQUES (CCMA)**

- **CCMA Maîtres contractuels : mardi 9 juin 2026**
- **CCMA enseignants stagiaires et Maîtres délégués en CDI : mercredi 8 juillet 2026**
- **CCMA Maîtres délégués en CDD : mardi 25 août 2026**

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Pour la Rectrice et par délégation  
Pour le Secrétaire Général et par délégation  
La Secrétaire générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines



**Peggy VOISSE**

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 – Calendrier prévisionnel du mouvement de l'emploi 2026
- Annexe 2 – Demande de cessation de fonction
- Annexe 3a – Intentions de mutation intra-académique rentrée 2026
- Annexe 3b – Maîtres de l'académie de Clermont-Ferrand souhaitant muter dans une autre académie
- Annexe 3c – Demande de disponibilité rentrée 2026
- Annexe 9 – Vœux d'Affectation des Lauréats concours.
- Annexe 10 – Maîtres souhaitant muter dans l'académie de Clermont-Ferrand